

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE

ARTICLE 1 :

La chambre funéraire Zone artisanale de l'Aygnette a été autorisée par arrêté du Préfet du Vaucluse en date du 20 mai 2003.

La vérification de conformité, assurée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé en date du 25 mars 2003 délivrée pour 6 années, certifie que la chambre funéraire est conforme aux prescriptions techniques du décret n°99-662 du 28 juillet 1999.

Le gestionnaire de la chambre funéraire est titulaire de l'habilitation n° 2003-84-145 délivrée par arrêté du Préfet du département du Vaucluse en date du 20 mai 2003

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF

La chambre funéraire comprend :

- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil avec une petite cafétéria, une salle de reconnaissance et quatre salons de présentation des corps.
- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : le hall de réception des corps, la salle de préparation des corps, les cases réfrigérées.
- des locaux techniques à l'usage exclusif du gestionnaire : les vestiaires du personnel, bureau etc., tout local portant mention : "Privé".

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement est ouvert au public concerné par un deuil et à tout opérateur de pompes funèbres habilité par l'autorité préfectorale et mandaté par une famille, lesquels ont accès à la chambre funéraire, dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Le gestionnaire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'Établissement.

Toute distribution de documents commerciaux ou autres sont soumis à l'autorisation expresse du gestionnaire.

ARTICLE 4 : CONDITION D'ADMISSION

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et 48 heures lorsque le corps a subi des soins de conservation.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile.
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité de pourvoir aux funérailles.
- soit au Directeur d'un Établissement de santé public ou privé qui n'a pas l'obligation de disposer d'une chambre mortuaire.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour sont fournis, sur demande, gratuitement par le gestionnaire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'un certificat médical constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 5 : HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCÈS

Au public et aux professionnels : du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Le samedi de 9 heures à 12 heures.

Toutefois, les admissions d'urgence peuvent être effectuées aux conditions suivantes :

- qu'un contact préalable, téléphonique ou autre soit pris avec le service de permanence du gestionnaire.

- que l'indemnité prévue à l'annexe soit versée immédiatement, sauf accord du gestionnaire.

La liberté d'accès aux locaux est limitée aux conditions définies à l'article 3 du présent Règlement Intérieur et par la nécessité de maintenir l'hygiène, la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

L'accès des familles s'effectue par l'entrée principale.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs accèdent aux locaux techniques par l'entrée de service.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX, PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les locaux techniques sont mis, à titre gracieux, à la disposition des Autorités de Police et de la Justice.

a) La salle de reconnaissance des corps :

Les corps sont présentés par le personnel de l'Établissement à la demande des familles pour le bref temps nécessaire à cette reconnaissance. Pour des raisons d'hygiène, les corps placés en cellules réfrigérées ne peuvent être présentés qu'une seule fois par jour.

b) La salle de préparation des corps :

Elle est mise à la disposition des thanatopracteurs diplômés, des Autorités de Police et de la Justice dans les conditions déterminées par le gestionnaire. Il est stipulé que toutes les manipulations, ouvertures et fermetures des cellules réfrigérées, transferts de corps vers les salons et autres prestations similaires, ne peuvent être effectués que par le personnel du gestionnaire.

c) Les soins de conservation :

Ils sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs diplômés et habilités, sous la surveillance des Autorités de Police.

d) Les toilettes rituelles :

Elles sont exclusivement réalisées par des représentants des cultes désignés par les familles.

e) La toilette mortuaire :

Elle est réalisée par le personnel du gestionnaire ou par celui des opérateurs de pompes funèbres habilités.

f) Les salons de présentation des corps :

Les corps ne sont présentés dans les salons qu'à la demande expresse des familles et selon des règles particulières suivantes :

- soit en cercueil ouvert ou sur un lit de présentation, si le corps a subi des soins de conservation.

- soit sans soins de conservation, si le corps est placé sur un lit réfrigérant de l'Établissement ou dans un cercueil étanche ou hermétique, fermé, muni d'une estampille et/ou d'une plaque d'identité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le gestionnaire :

- met à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations.
- tient un registre numéroté et paraphé mentionnant toutes les entrées et sorties des corps.
- contrôle l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs et des fleuristes.
- vérifie, lors des admissions requises par les Autorités de Police ou de la Justice qu'elles ont effectué les déclarations de décès et les formalités prévues par la réglementation.

ARTICLE 8 : MISE EN BIÈRE ET LEVÉE DU CORPS DE LA SALLE DE DÉPART

La salle de départ est mise à la disposition du personnel de l'entreprise, de la régie ou de l'association chargée des funérailles, 30 minutes avant l'heure fixée pour la levée du corps afin qu'il puisse placer le corps dans sa bière.

Les membres de la famille peuvent ensuite, s'ils le souhaitent, veiller, durant 1/4 d'heure environ, le défunt jusqu'à la fermeture définitive du cercueil et la levée du corps.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

Pour le paiement des prestations, nous vous invitons à nous contacter pour obtenir les conditions de règlement.